

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LES PLACES DE STATIONNEMENT

du 25 août 1980

Le Conseil de Ville,

- vu l'art. 40 de l'ordonnance cantonale sur les constructions (RSJU 701.11),
- vu l'art. 70 de la loi cantonale sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.1),
- vu l'art. 8 du règlement communal sur les constructions,

arrête :

### Principe

#### Article premier

Le propriétaire foncier est tenu d'établir sur le domaine privé un nombre suffisant de places de stationnement pour les véhicules à moteur des usagers de son immeuble.

### Cas d'application a) constructions nouvelles

#### Art. 2

L'obligation d'aménager des places de stationnement pour véhicules à moteur s'applique à toute nouvelle construction ou installation de tout genre.

### b) constructions existantes

#### Art. 3

Le Conseil municipal peut obliger les propriétaires de bâtiments ou d'installations existantes à aménager les places de stationnement nécessaires, à condition, notamment :

- a) que cette obligation soit compatible avec les conditions particulières du lieu;

b) que cette obligation permette d'éliminer des embarras de circulation.

c) **transformations et changement d'affectation**

**Art. 4**

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de celui-ci est transformé, ou s'il y a changement d'affectation, il sera déduit du nombre de places de stationnement calculé pour l'ensemble du bâtiment selon la norme USPR 640.601, celui obtenu par l'application de la même norme à l'état préexistant des locaux. L'art. 3 reste réservé.

**Détermination du nombre de places**

**Art. 5**

Le nombre minimum de places de stationnement est déterminé par la norme USPR 640 601.

Le nombre final de places de stationnement obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

**Situation et aménagement**

**Art. 6**

Les places de stationnement et les voies d'accès doivent être adaptées à la situation et à l'aménagement de l'immeuble et être conformes aux normes sur la technique de la circulation.

Pour les immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.6, un pourcentage de 50 % au moins des places de stationnement nécessaires sont à réaliser à l'intérieur d'un bâtiment.

10 % au moins des places de stationnement nécessaires doit être accessible aux visiteurs et affecté au stationnement de courte durée.

**Garantie de la destination des places de stationnement**

**Art. 7**

Les places de stationnement et les voies d'accès pour les véhicules créés sur le domaine privé doivent être aménagées au plus tard à l'achèvement des travaux de construction du bâtiment auquel elles sont destinées et demeurer affectées à leur destination initiale. Cette obligation pourra faire l'objet d'une mention au registre foncier.

Les détenteurs de véhicules à moteur sont tenus d'utiliser les places de stationnement qui sont mises à leur disposition sur le domaine privé.

**Solutions subsidiaires sur un autre fonds ou dans une installation commune**

**Art. 8**

Le propriétaire foncier peut aussi satisfaire à son obligation d'aménagement des places de stationnement pour véhicules à moteur sur le domaine privé en les établissant sur un autre fonds ou en participant à une installation commune.

Les places de stationnement ainsi aménagées devront :

- a) se situer à une distance de 300 mètres de l'immeuble auquel elles sont destinées;
- b) être assurées par une inscription au registre foncier enregistrée avant l'octroi du permis de bâtir.

**Places de stationnement minimales exigibles**

**Art. 9**

Si les places de stationnement exigées aux art. 1 et 5 ne peuvent être créées et si une dérogation est accordée, le propriétaire foncier est obligé d'en réaliser le pourcentage minimum indiqué dans le plan annexé, selon les secteurs.

Dans tous les secteurs non fixés par le plan annexé, le pourcentage est de 100 %.

L'art. 8 reste réservé.

**Taxe compensatoire**

**Art. 10**

Si le nombre de places de stationnement défini par la norme USPR 640.601 ne peut pas être créé et si une dérogation est accordée, le propriétaire est tenu de payer une taxe compensatoire par place de stationnement manquante de Fr. 2'000.-. Cette taxe est indexée à l'indice des prix à la construction (1<sup>er</sup> avril 1980 = 100 points).

Cette taxe est payable avant la délivrance du permis.

**Destination de la taxe compensatoire**

**Art. 11**

La taxe compensatoire est versée à un fonds communal spécial affecté à la construction et à l'aménagement de places de stationnement publiques.

Il appartient au Conseil municipal de disposer de ce fonds selon les besoins.

- 
- Exception pour le secteur de la Vieille Ville**     **Art. 12**
- Dans le secteur défini par un liseré bleu sur le plan annexé (Vieille Ville), il est interdit de créer des places de stationnement ou des garages qui seraient en contradiction avec le respect de l'architecture de la Vieille Ville.
- Aucune taxe compensatoire n'est exigible pour les places de stationnement manquantes.
- Dérogations**     **Art. 13**
- Sous réserve de la ratification par le Service cantonal de l'aménagement du territoire, le Conseil municipal peut accorder en particulier pour les zones d'utilité publique des dérogations au présent règlement, sur demande dûment motivée et justifiée, pour autant qu'il n'en résulte pas de situations contraires à l'ordre public.
- Dispositions finales et transitoires**     **Art. 14**
- Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa ratification par le Service de l'aménagement du territoire.
- Il s'applique à tout projet de construction, de transformation ou de changement d'affectation déposé après son entrée en vigueur.
- Abrogation**     **Art. 15**
- Le règlement sur les places de stationnement du 18 octobre 1971 est abrogé. Demeure réservée son application pour les cas non encore liquidés au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Ce règlement a été :
- élaboré par le Conseil municipal le 3 juin 1980;
  - décidé par le Conseil de Ville le 25 août 1980;
  - approuvé par le Corps électoral le 12 octobre 1980;
  - sanctionné par le Service de l'aménagement du territoire le 25 novembre 1980.
- Il entre en vigueur le 26 novembre 1980.

Certifié exact

Le secrétaire municipal : Francis Boegli

Delémont, le 26 novembre 1980

## **ANNEXES**

Le plan des secteurs (plan 0.7) et la norme USPR (union suisse des professionnels de la route) 640.601 font partie intégrante du présent règlement.